



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00523

Numéro SIREN : 805 129 608

Nom ou dénomination : A DESTINATION 71

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2016 sous le numéro de dépôt 2868

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CHALON SUR SAONE

4 rue Emiland Menand  
71100 CHALON SUR SAONE  
chal-contact@greffe-tc.net  
toutes infos : www.infogreffe.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

KPMG

32 Quai Saint-Cosme  
CS 90051  
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

V/REF : JM/PB/10.16 1204L  
N/REF : 2014 B 523 / 2016-A-2868

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 20/10/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 17/10/2016  
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

A DESTINATION 71  
Société par actions simplifiée  
5 rue Rougeot  
71100 Chalon-sur-Saône

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2868 le 20/10/2016  
R.C.S. CHALON SUR SAONE 805 129 608 (2014 B 523)

Fait à CHALON SUR SAONE le 20/10/2016,  
LE GREFFIER



*[Signature]*

**A DESTINATION 71**  
**Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : 5 RUE ROUGEOT, 71100 CHALON SUR SAONE**  
**805129608 RCS CHALON SUR SAONE**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**DU 17 OCTOBRE 2016**

L'an deux mille seize,  
Le 17 octobre,  
A 10H00,  
Madame CORINNE FERRER,  
demeurant 5 RUE ROUGEOT, 71100 CHALON SUR SAONE,  
Associée unique de la société A DESTINATION 71,  
Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2016, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -18 126,68 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -13 126,68 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Madame CORINNE FERRER, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015, les capitaux propres qui s'élèvent à -13 126,68 euros pour un capital de 5 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

cf

## DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

CORINNE FERRER

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ferrero', written over a horizontal line.